

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 25_261_ARR_PM_TEMP_DANGER_PEPINIERE

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
POUR AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE**

Chemin de la Pépinière

Le Maire de la Ville du BOULOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de Santé publique,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

Considérant l'affaissement de chaussée survenue à la suite des intempéries Chemin de la Pépinière,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le passage de tous les véhicules pouvant emprunter ce chemin jusqu'à la réalisation des travaux,

Considérant la dangerosité de la chaussée et de son affaissement, il est nécessaire de porter des restrictions au stationnement et à la circulation des véhicules.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du Mardi 29 avril 2025 et ce jusqu'à nouvel ordre, le Chemin de la Pépinière est interdit à la circulation pour tous types de véhicules.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^e partie, signalisation de prescription et Livre I, 8^e partie, signalisation temporaire), sera mise en place par Les Services Techniques de la ville, sous le contrôle de la Police Municipale 04.68.87.51.14.

ARTICLE 3 : Seuls les véhicules de secours, de Police Municipale, de la Gendarmerie Nationale, des Services Techniques de la ville, de l'Agence VEOLIA EAU seront autorisés à pénétrer au chemin de la Pépinière.

ARTICLE 4 : Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation à l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de la ville du Boulou, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales, le Directeur des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Boulou, le 29 avril 2025

Le Maire,

François COMES



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».